

N°8423

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

**Rapport de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité
(18.11.2024)**

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité se compose de : Mme Mandy MINELLA, Présidente-Rapporteuse ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, Mme Claire DELCOURT, M. Georges ENGEL, M. Paul GALLES, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise KEMP, M. Ricardo MARQUES, Mme Nathalie MORGENTHALER, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, Mme Joëlle WELFRING, Membres.

I. Antécédents

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8423 à la Chambre des Députés en date du 24 juillet 2024. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi à modifier, une fiche financière, un check de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

En date du 29 juillet 2024, une dépêche au sujet du présent projet de loi de la part de la Commission nationale pour la protection des données a été réceptionnée.

En date du 28 août 2024, la Fédération COPAS a rendu son avis.

Le projet de loi est renvoyé en Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité le 12 septembre 2024.

En date du 5 septembre 2024, la Chambre de Commerce a rendu son avis.

En date du 21 octobre 2024, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 22 octobre 2024.

En date du 23 octobre 2024, la Chambre des Salariés a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 11 novembre 2024, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a nommé Madame la Présidente Mandy MINELLA rapportrice du projet de loi sous rubrique. À l'occasion de cette même réunion, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a présenté son projet de loi et les membres de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité ont pris connaissance de la dépêche et des avis suivants :

- la dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 26 juillet 2024 ;
- l'avis de la Fédération COPAS du 28 août 2024 ;
- l'avis de la Chambre de Commerce du 5 septembre 2024 ;
- l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics du 21 octobre 2024 ;
- l'avis du Conseil d'État du 22 octobre 2024 ;
- l'avis de la Chambre des Salariés du 23 octobre 2024.

Lors de la réunion du 18 novembre 2024 de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité, Madame la Présidente-Rapportrice Mandy MINELLA a présenté un projet de rapport que la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a adopté par la suite.

*

II. Objet

Le projet de loi sous avis vise à prolonger la participation de l'État au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les structures pour personnes âgées agréées ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés, pour une troisième période éligible, à savoir du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Il met ainsi en œuvre une des mesures issues de l'accord du 28 septembre 2022 (« Solidaritétspak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022.

*

III. Considérations générales

Le Solidaritétspak 3.0 (accord tripartite du 7 mars 2023) prolonge la participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement jusqu'au 31 décembre 2024.

Les demandes de participation au financement doivent être soumises :

- 1° au plus tard le 31 janvier 2025 pour les mois de janvier à juin 2024 ;
- 2° au plus tard le 30 avril 2025 pour les mois de juillet à décembre 2024.

Sans cette mesure, les prix d'hébergement et prix journaliers à charge des résidents ou usagers des structures d'hébergement pour personnes âgées, logements encadrés et centres de jour pour personnes âgées risquent d'augmenter en raison de la répercussion des prix énergétiques sur le prix de pension.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. Avis des chambres professionnelles et autres organismes

Dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 26 juillet 2024

La Commission nationale pour la protection des données n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection de données à caractère personnel et juge dès lors pas nécessaire de rendre un avis sur le présent projet de loi.

Avis de la Fédération COPAS du 28 août 2024

La COPAS réaffirme son opposition à l'intervention de l'État dans la fixation des prix d'hébergement.

Elle souligne que, contrairement à d'autres secteurs bénéficiant d'aides pour compenser les coûts énergétiques sans intervention dans leur politique tarifaire, les établissements pour personnes âgées subissent une pression accrue sur leurs prix. Ces établissements, dont les coûts augmentent à cause de divers facteurs, dont la nouvelle convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (ci-après « CCT SAS ») à partir de 2025, n'ont pas ajusté leurs tarifs depuis octobre 2022, à l'exception des augmentations dues à l'inflation générale.

La COPAS craint que les structures ne puissent maintenir ces prix, même avec le soutien étatique, ce qui entraînerait une hausse inévitable des coûts pour les résidents de leurs structures.

Afin de prévenir une iniquité et alléger les charges sans conditions restrictives, la COPAS propose un nouveau subside énergétique pour 2025, sans lien avec les tarifs d'hébergement ni des périodes de référence passées.

Avis de la Chambre de Commerce du 5 septembre 2024

La Chambre de Commerce salue la prolongation de la participation de l'État aux surcoûts énergétiques des structures pour personnes âgées, en préconisant toutefois de ne plus assortir l'octroi de la subvention à la condition de ne pas augmenter les prix des hébergements.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics du 21 octobre 2024

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les mesures projetées par le Gouvernement dans l'objectif de lutter contre la pauvreté et de soutenir les personnes vulnérables.

Avis de la Chambre des Salariés du 23 octobre 2024

La Chambre des Salariés approuve ce texte législatif, en remarquant toutefois que les prix d'hébergement ne doivent pas trop augmenter après la fin du plafonnement des prix de l'énergie.

*

V. Avis du Conseil d'État du 22 octobre 2024

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Concernant l'engagement des prestataires bénéficiant de la participation de l'État au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité à ne pratiquer aucune augmentation des prix d'hébergement ou des prix journaliers pendant la période éligible visée, à l'exception des augmentations qui sont dues à des adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires, le Conseil d'État fait l'unique recommandation aux auteurs d'étendre cette exception aux augmentations des prix d'hébergement ou des prix journaliers qui découlent de la conclusion d'une convention collective.

*

VI. Commentaire des articles

Observations liminaires

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité tient compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 octobre 2024.

Article 1^{er} – Modification de l'intitulé de la loi précitée du 16 décembre 2022

L'article 1^{er} vise à ajouter dans l'intitulé de la loi précitée du 16 décembre 2022 les termes « ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées » à la suite du terme « thérapeutique ».

L'article 1^{er} vise à compléter l'intitulé de ladite loi modifiée du 16 décembre 2022, en raison de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2024, de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, qui regroupe les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins sous la dénomination « structures d'hébergement pour personnes âgées » et renomme les centres psycho-gériatriques en « centres de jour pour personnes âgées ».

Article 2 – Modification de l'article 1^{er} de la loi précitée du 16 décembre 2022

L'article 2 vise à modifier l'article 1^{er} de la loi précitée du 16 décembre 2022 afin de modifier les périodes visées par la participation financière susmentionnée.

Il est procédé à une adaptation des périodes éligibles pendant lesquelles l'État est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les structures pour personnes âgées et logements encadrés pour personnes âgées agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes

œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Afin de tenir compte des dispositions de la loi précitée du 23 août 2023, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2024, une référence aux structures d'hébergement pour personnes âgées au sens de l'article 1^{er}, point 2°, de cette même loi est insérée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 16 décembre 2022.

Article 3 – Modification de l'article 2 de la loi précitée du 16 décembre 2022

L'article 3 vise à compléter l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi par un alinéa 3 nouveau.

L'article 3 définit les modalités de la demande et, compte tenu de la prolongation de la mesure jusqu'au 31 décembre 2025, les modifications projetées dans cet article se proposent de prévoir deux échéances supplémentaires pour la soumission de la demande de participation au financement, à savoir « au plus tard le 31 janvier 2026 pour les mois de janvier à juin 2025 » et « au plus tard le 30 avril 2026 pour les mois de juillet à décembre 2025 ».

Article 4 – Modification de l'article 3 de la loi précitée du 16 décembre 2022

L'article 4 vise à modifier l'article 3 de la loi précitée du 16 décembre 2022.

Point 1°

Le point 1° vise à insérer entre la deuxième et la troisième phrase une nouvelle phrase portant exclusion de la participation financière sous rubrique en cas de hausse des prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la deuxième période éligible visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022.

Point 2°

Le point 2° vise à faire de l'ancienne troisième phrase, devenue la quatrième phrase, un alinéa 2 nouveau.

VII. Texte proposé

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Art. 1^{er}. À l'intitulé de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, les termes « ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées » sont insérés après le terme « thérapeutique ».

Art. 2. À l'article 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Le terme « et » entre les termes « 31 décembre 2023 » et les termes « la deuxième période éligible » est remplacé par les termes « ainsi que » ;
- b) Les termes « et la troisième période éligible du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 » sont insérés entre les termes « 31 décembre 2024 » et les termes « , l'Etat est autorisé » ;
- c) Les termes « ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées » sont insérés entre le terme « thérapeutique » et les termes « , ci-après « structure agréée » ».

2° Au paragraphe 3, la première phrase est modifiée comme suit :

- a) Le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;
- b) Le terme « et » entre les termes « 31 décembre 2023 » et les termes « du 1^{er} janvier 2024 » est remplacé par une virgule ;
- c) Le bout de phrase « et du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 » est ajouté à la suite des termes « 31 décembre 2024 ».

Art. 3. À l'article 2 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la troisième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

- 1° au plus tard le 31 janvier 2026 pour les mois de janvier à juin 2025 ;
- 2° au plus tard le 30 avril 2026 pour les mois de juillet à décembre 2025. »

Art. 4. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Entre la deuxième et la troisième phrase est insérée une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due au titre de la troisième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la deuxième période éligible visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. » ;

2° L'ancienne troisième phrase, devenue la quatrième phrase, devient l'alinéa 2 nouveau.

* * *

Luxembourg, le 18 novembre 2024

La Présidente-Rapportrice,

Mandy MINELLA